ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-066496

Madame le Directeur de l'établissement
Orano Recyclage de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

Montrouge, le 10 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base :
Lettre de suite de l'inspection des 29 et 30 septembre 2026 portant sur le réexamen périodique l'INB n°33

Thème : Réexamen, conformité, vieillissement

Code : INSSN-CAE-2026-0135

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier ORANO ELH-2025-036375 du 18 juin 2025
[3] Décision ASN n°2019-DC-0673 du 25 juin 2019
[4] Courrier ASN CODEP-DRC-2024-000188 du 5 mars 2024
[5] Courrier ORANO 2020-34046 du 3 juillet 2020

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 29 et 30 septembre 2026 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle portait sur le réexamen périodique de l'INB n°33, dont le rapport des conclusions a été envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était d'examiner, par sondage, les documents traçant l'analyse de la conformité et du vieillissement de certains équipements des ateliers constituant l'INB n°33, avec les éventuels plans d'actions associés, ainsi que d'aller voir certains éléments de génie civil des bâtiments. Cet examen était basé sur les informations fournies principalement dans les pièces 8 et 12 du rapport des conclusions du réexamen (RCR) de l'INB n°33, envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2].

Les inspecteurs remercient vos agents pour leur disponibilité pour répondre à leurs questions et pour la préparation des documents demandés.

Ils les remercient également pour la préparation des accès en zones nucléaires, et pour leur avoir permis d'accéder à tous les locaux demandés.

Les inspecteurs se sont fait présenter l'organisation ORANO actuellement mise en place pour réaliser et suivre le réexamen de l'INB n°33. Ils notent favorablement que cette organisation vous a permis d'élaborer et d'envoyer les trois RCR des INB n°33, 38 et 47 avant le 30 juin 2025, comme demandé dans l'article 1er de la décision du 25 juin 2019 [3].

Les inspecteurs notent également favorablement que les plans d'actions définis lors du réexamen 2025 de l'INB n°33 font l'objet d'un suivi via le fichier IDHALL 36308, que 6 actions sont d'ores et déjà soldées – dont 2 actions de réparation d'un ancrage de matériel et du supportage d'une cuve – et que 3 actions sont en cours de finalisation.

Les inspecteurs notent de même favorablement les deux démarches suivantes mises en place pour gérer les quelques 7000 équipements importants pour la protection (EIP) de l'INB n°33 :

- la révision du classement d'un équipement en EIP et de son rang est réalisée au fil des demandes d'autorisation de modification d'équipements. En effet, le nombre élevé d'EIP ne permet pas d'engager une démarche globale de révision ;
- dans le cas où un EIP témoin se révèlerait à réparer ou à changer, une analyse de transposabilité aux EIP couverts par le cas de l'EIP témoin sera réalisée dans un document de travail pour évaluer au cas par cas si une réparation de chacun de ces EIP est nécessaire ou non.

Les inspecteurs sont allés voir les terrasses accessibles des ateliers HAPF[1], BC[2] et MAU[3], ainsi que certaines fissures visibles dans les bâtiments de ces ateliers.
Ils notent favorablement que la terrasse principale du BC est en bon état général, et que les opérations de démantèlement des étages supérieurs de l'atelier MAPu[4] sont bien engagées.

L'examen par sondage des documents relatifs à la conformité et au vieillissement de certains équipements de l'INB n°33, ainsi que les constatations faites lors de la visite, ont toutefois soulevé les principales problématiques suivantes :

- la prise en compte non exhaustive, dans le RCR envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2], des demandes formulées dans le courrier ASN du 5 mars 2024 [4] ;
- les listes et rangs d'EIP de l'INB n°33, qui semblent parfois incohérents avec l'état réel des équipements concernés ou avec leur utilisation actuelle ou future ;
- les plans d'actions relatifs au génie civil des bâtiments portés par les services généraux du site et non suivis par l'équipe ORANO chargée de gérer les réexamens des INB en démantèlement du site de La Hague ;
- la présence d'objets divers, de végétation ou d'eau sur les terrasses de plusieurs bâtiments ;
- les inspections incomplètes des gaines de ventilation des ateliers de l'INB n°33, pour en déterminer l'état.

[1] Haute Activité Produits de Fission
[2] Bâtiment Central
[3] Moyenne Activité Uranium
[4] Moyenne Activité Plutonium

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

II.1. Intégration du LCC au sein du réexamen de l'INB n°33

Le RCR de l'INB n°33 envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2] ne traite pas du cas du LCC[5], si ce n'est quelques phrases au chapitre 10 de sa pièce 8.

Lors de l'inspection des 29 et 30 septembre 2026, vos agents ont indiqué qu'à la suite du réexamen de 2015, des éléments complémentaires sur les évaluations de conformité et de vieillissement du LCC avaient été apportés par courrier du 3 juillet 2020 [5], et que ces éléments étaient considérés comme constituant le dernier réexamen du LCC. En conséquence, et de votre point de vue, le prochain réexamen périodique du LCC devrait avoir lieu en 2030.

Les inspecteurs ont rappelé que la demande [DOR2022-INB 33-D1] du courrier ASN du 5 mars 2024 [4] stipule que le RCR de l'INB n°33, à remettre avant fin juin 2025, doit porter sur l'ensemble des composantes de l'INB n°33, ce qui inclut de fait le LCC. A tout le moins, le RCR remis par courrier du 18 juin 2025 [2] aurait dû comporter le plan d'actions concernant le LCC issu du réexamen de 2015 et du courrier du 3 juillet 2020 [5], ainsi que son état d'avancement.

Vos représentants n'ont pas été en mesure dans le délai imparti de l'inspection de présenter l'avancement de la mise en œuvre des actions complémentaires.

Demande II.1. Compléter le RCR de l'INB n°33 envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2] par le plan d'actions relatif au LCC issu du réexamen de 2015 et du courrier du 3 juillet 2020 [5], et par son état d'avancement.

II.2. Mise à jour des listes d'EIP et d'EIP témoins de l'INB n°33

Comme dit ci-avant, vous avez retenu de vérifier et mettre à jour ponctuellement les listes d'EIP de l'INB n°33 lors de demandes d'autorisation de modification d'équipements, étant donné le nombre important d'EIP.

Les inspecteurs ont toutefois signalé que les listes d'EIP prises en compte pour le réexamen 2025 de l'INB n°33 semblaient présenter des incohérences avec l'état réel des installations :

- des équipements apparaissent toujours comme EIP alors qu'ils sont définitivement à l'arrêt et vidangés ;
- à l'inverse, certains équipements ont des rangs EIP faibles alors qu'ils sont toujours en fonctionnement et contiennent des quantités élevées de substances radioactives.

[5] Laboratoire Central de Contrôle, situé dans le Bâtiment Central de l'INB n°33

La mise à jour des listes d'EIP de l'INB n°33 pour prendre en compte l'état réel des installations pourrait influer sur les listes d'EIP témoins.

Demande II.2. Mettre à jour, le plus rapidement possible, les listes d'EIP et d'EIP témoins de l'INB n°33 pour qu'elles soient conformes à l'état actuel des installations ou à leurs éventuelles nouvelles fonctions prévues dans le cadre des scénarios de démantèlement actuellement définis. En tout état de cause, ces listes d'EIP et d'EIP témoins devront être conformes à l'état des installations pour la réalisation du prochain réexamen.

Cas des ateliers MAU et MAPu :

Le RCR de l'INB n°33 envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2] indique qu'il n'y a pas d'EIP témoin pour les ateliers MAU et MAPu. Lors de l'inspection des 29 et 30 septembre 2026, vos agents ont expliqué que cette absence d'EIP témoin avait été décidée sur la base des scénarios de démantèlement des ateliers MAU et MAPu connus en 2021, et qui prévoyaient une fin de démantèlement de ces ateliers vers 2027.

Cette fin de démantèlement est désormais repoussée au-delà de 2030.

Vos agents ont indiqué que pour l'instant vous n'aviez pas prévu de réaliser une analyse comparative des scénarios de démantèlement de 2021 et de 2026. L'ASNR s'interroge sur l'opportunité de réinstaurer des EIP témoins sur ces deux ateliers.

Demande II.3. Réinstaurer des EIP témoins pour les ateliers MAU et MAPu, ou justifier que cela n'est pas nécessaire, en prenant en compte l'allongement des durées de démantèlement de ces ateliers par rapport aux scénarios de démantèlement connus en 2021.

II.3. Plans d'actions ou de surveillance relatifs au génie civil des bâtiments composant l'INB n°33

La pièce 8 du RCR de l'INB n°33 envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2] fournit, entre autres, un état des lieux synthétique des défauts de génie civil observés lors des examens que vous avez menés dans le cadre du réexamen 2025. Elle indique également si des actions correctives sont envisagées ou non.

Concernant les fissures observées dans les murs des bâtiments :

- Vos agents ont indiqué que le plan d'actions mis en place à l'issue du réexamen mené en 2015 consistait à suivre l'ouverture des fissures de largeur supérieure 0,5 mm, en relevant leur écartement 1 à 2 fois par an.
- Vos agents ont également indiqué que vous aviez changé de méthodologie de recensement et de suivi des fissures pour le réexamen mené en 2025. En conséquence, la liste de fissures retenue pour le réexamen réalisé en 2025 n'est pas la même que celle retenue pour le réexamen de 2015, même si certaines fissures figurent dans les deux listes. Vos agents ont indiqué qu'il n'existe pour l'instant pas de document qui compare ou concatène ces deux listes.
- Ils ont également indiqué que le plan d'actions ou de surveillance des fissures retenues dans le cadre du réexamen 2025 n'est pas encore finalisé et sera présenté à un expert génie civil fin 2026.

- Les inspecteurs ont signalé que vous deviez disposer de la liste la plus exhaustive possible des fissures présentes dans le génie civil des bâtiments composant l'INB n°33, ainsi que d'un plan de surveillance ou d'actions.

Demande II.4. Envoyer à l'ASNR la méthodologie de recensement et de suivi des fissures utilisée pour le réexamen 2025 de l'INB n°33, en indiquant les différences avec la méthodologie utilisée pour le réexamen 2015 de cette INB, et en précisant si cette nouvelle méthodologie ne s'applique qu'à l'INB 33 ou à d'autres INB du site de La Hague.

Demande II.5. Élaborer, avant le 30 juin 2027, la liste la plus exhaustive possible des fissures présentes dans le génie civil des bâtiments composant l'INB n°33, sur la base des listes de fissures retenues pour les réexamens 2015 et 2025.

Demande II.6. Disposer, avant le 30 juin 2027, d'un plan d'actions et/ou de surveillance finalisé portant sur les fissures objets de la demande II.4 ci-dessus.

Lors de leur visite de divers locaux de l'INB n°33, les inspecteurs ont constaté que, dans la salle 854 de SPF3, dont l'un des murs donne sur l'extérieur du bâtiment et comporte une fenêtre, il y avait :

- une fissure traversante donnant sur la zone 4 qui jouxte la salle 854 ;
- une fenêtre obstruée par des matelas de plomb. Vos agents ont indiqué que sans ces matelas le débit de dose à l'extérieur du bâtiment SPF3, à proximité de la salle 854, serait trop élevé pour être compatible avec un classement en zone non surveillée.

Demande II.7. Fournir les résultats de la surveillance de la fissure traversante présente dans la salle 854 de SPF3, depuis le début de la mise en place de cette surveillance.

Demande II.8. Etudier l'opportunité de boucher la fenêtre de la salle 854 de SPF3, au lieu de l'obstruer par des matelas de plomb.

Concernant les charpentes et structures métalliques des bâtiments :

- Vos agents ont indiqué que le plan d'actions prévu au § 13.3.2.4 de la pièce 8 du RCR envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2] n'est pas encore finalisé et sera présenté à un expert génie civil fin 2026.

Demande II.9. Disposer, avant le 30 juin 2027, d'un plan d'actions finalisé portant sur les charpentes et structures métalliques des bâtiments de l'INB n°33.

Concernant les toits terrasses des bâtiments de l'INB n°33 :

Les inspecteurs ont noté les points suivants, qui sont à corriger :

- Terrasse centrale du Bâtiment Central :
 - Elle a été refaite il y a 2 ans et est en bon état.
 - Toutefois, les capots de protection des lignes électriques 15 kV sont dégradés à certains endroits. La nécessité de réparer ces capots doit être examinée. L'absence de réparation doit être justifiée.
- Terrasse située entre le Bâtiment Central et le BC Ouest :

- Cette terrasse est remplie d'eau sur plusieurs centimètres ne laissant plus apparaitre le toit du local, ce qui pourrait être source d'infiltrations d'eau en dessous. De plus, des câbles électriques trempaient dans cette masse d'eau.
- Les inspecteurs ont bien noté qu'une DP[6] a été ouverte après leur passage.

- Terrasse de l'atelier MAU :
 - De la végétation est présente à certains endroits de la terrasse, et doit être enlevée.
- Terrasse de SPF2 :
 - Des tuyauteries inutilisées (ancien réseau d'eau glacée) sont complètement dégradées, en train de se décomposer en plusieurs morceaux en raison de la corrosion. En cas de vent, elles pourraient se transformer en projectiles. De plus, de la végétation importante est présente sous ces tuyauteries. L'ensemble est à nettoyer.
- Terrasse de SPF3 :
 - Des déchets de chantier(s) sont présents sur la terrasse, et doivent être enlevés. Les chantiers auraient eu lieu il y a plusieurs années.
- Terrasse du sas camion NCP1 :
 - De la végétation importante est présente à certains endroits de la terrasse, et doit être enlevée.
- Terrasse du poste de dépotage de l'atelier HAPF :
 - Des déchets en tout genre (chaussures, bouteilles plastiques, etc.) sont présents sur cette terrasse, et doivent être enlevés.
- Terrasse du petit local concerné par le chantier de transfert d'effluents entre SPF2/3 et STE3 :
 - La terrasse est inondée, ce qui pourrait générer des infiltrations dans le bâtiment.

Demande II.10. Mener dans les plus brefs délais, et en tout cas avant fin 2026, les actions correctives relatives aux constatations faites sur les terrasses de l'INB n°33 lors de l'inspection des 29 et 30 septembre 2026.

Depuis 2011, vous avez mis en place des rondes annuelles pour vérifier l'état des terrasses et lancer les éventuelles actions correctives nécessaires. L'efficacité de ces rondes est remise en cause par les constatations faites lors de l'inspection des 29 et 30 septembre 2026.

Demande II.11. Vérifier la bonne réalisation et l'exhaustivité des rondes annuelles sur les terrasses des INB du site de La Hague, et mettre en place une organisation ou des revues de contrôle permettant de vous assurer que les constatations faites lors de ces rondes fassent l'objet des actions correctives nécessaires réalisées avant la tenue de la ronde suivante.

II.4. Demandes portant sur les gaines de ventilation des bâtiments de l'INB n°33

Gaines de ventilation hors zone 4 de l'atelier HAPF :

D'après la pièce 8 du RCR envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2], l'ensemble des gaines de ventilation de l'atelier HAPF hors zone 4 constitue un EIP témoin.

[6] Demande de prestation.

Vos agents ont expliqué que les contrôles réalisés sur ces gaines sont des contrôles visuels des parties extérieures visibles (donc non encastrées). Ces contrôles sont réalisés lors de rondes périodiques. Il n'y a pas de contrôle de l'intérieur des gaines par endoscope ou par robot caméra.

Vos agents ont également expliqué que, pour réaliser l'examen de conformité de ces gaines dans le cadre du réexamen 2025, ils s'étaient basés sur les résultats des rondes précitées, et qu'en plus ils avaient mené des inspections visuelles supplémentaires sur les gaines présentes dans 38 salles de l'atelier HAPF.

La synthèse de ces inspections supplémentaires (document ELH-2024-014404 v1.0) signale les points suivants :

- les peintures anti-corrosion de certaines gaines sont à refaire ;
- les tiges de supportage de certaines gaines sont à réparer ou à changer ;
- certaines gaines présentent des corrosions localisées qui sont à traiter ;
- les rondes réalisées jusque-là sur les gaines de ventilation hors zone 4 doivent être étendues à certaines gaines qui n'étaient pas surveillées auparavant.

Ni cette synthèse ni aucun autre document ne donne d'échéance(s) pour réaliser ces actions. Vos agents ont indiqué que ces dernières devaient faire l'objet de discussions avec des experts, sans donner de dates prévisionnelles pour ces discussions.

Demande II.12. Vérifier que les rondes réalisées sur les gaines de ventilation de l'atelier HAPF hors zone 4 couvrent l'intégralité de ces gaines, puisqu'elles constituent un EIP témoin.

Demande II.13. Fournir une échéance de réalisation pour les actions correctives qui figurent dans la note ELH-2024-014404 v1.0 et qui sont relatives aux gaines de ventilation de l'atelier HAPF hors zone 4.

Gaines de ventilation en zone 4 de l'atelier HAPF :

L'ensemble des gaines de ventilation procédé en zone 4 de l'atelier HAPF constitue lui aussi un EIP témoin. Sur le principe, toutes ces gaines auraient donc dû faire l'objet d'un examen de conformité.

La fiche de vieillissement (FV) de cet EIP témoin ne porte toutefois que sur l'examen de la gaine de ventilation 2044-PG-01-200 qui relie les évaporateurs NCP1 aux batteries de filtres THE[7] chargées de filtrer l'air extrait des cellules contenant ces évaporateurs.
Vos agents ont indiqué que, comme les gaines de ventilation situées en zone 4 sont très difficiles – voire impossibles – d'accès, cette gaine avait été retenue comme référence pour toutes les gaines de ventilation situées en zone 4. Toutefois, l'intitulé « gaines de ventilation en zone 4 » a été conservé dans la liste des EIP témoins pour qu'il y ait une cohérence avec les intitulés de la liste globale des EIP de l'atelier HAPF.

Les inspecteurs ont fait remarquer que cela conduisait à une discordance entre l'attendu et le réalisé concernant la surveillance de cet EIP témoin.

Demande II.14. Cibler l'EIP témoin portant sur les gaines de ventilation procédé en zone 4 de l'atelier HAPF pour qu'il ne porte que sur les éléments qui font réellement l'objet d'un suivi dans le cadre des évaluations de conformité et de vieillissement.

[7] Très Haute Efficacité

La fiche de vieillissement (FV) de l'EIP témoin « gaines de ventilation en zone 4 de l'atelier HAPF » indique qu'aucune investigation directe n'est réalisée sur la gaine 2044-PG-01-200, et que l'analyse de son vieillissement repose sur le retour d'expérience (REX) du fonctionnement de cette gaine ainsi que sur le REX issu de la surveillance de gaines similaires installées dans l'atelier R2 de l'INB n°117 et dans l'atelier T2 de l'INB n°116.

Ce REX des gaines des ateliers R2 et T2 signale une bonne tenue dans le temps de la plupart des gaines de ventilation en zone 4, mais indique également que certaines gaines de ventilation de ces ateliers ont été percées, ce qui a été détecté par des pertes de dépression dans les gaines concernées.

Vos agents ont indiqué que, sur la base de ce REX, un plan d'actions a été émis, portant notamment sur la mise en place d'une surveillance renforcée des niveaux de dépression dans les gaines de ventilation en zone 4, au moins en sortie des évaporateurs de l'atelier HAPF.

Demande II.15. Fournir à l'ASNR le plan d'actions relatif à l'EIP témoin « gaines de ventilation en zone 4 de l'atelier HAPF ».

II.5. Demandes portant sur des équipements particuliers de l'INB n°33

Décanteur 4 de l'atelier DEGAINAGE :

Ce décanteur est EIP témoin de rang 3, sur la base de son utilisation entre 2021 et 2024. A l'époque il était à l'arrêt.
Or ce décanteur va servir, dans les années à venir, de cuve relai pour permettre la vidange des autres décanteurs de l'atelier DEGAINAGE.

Demande II.16. Réévaluer le rang d'EIP du décanteur 4 de l'atelier DEGAINAGE pour tenir compte de sa future utilisation en tant que cuve relai pour la vidange des autres décanteurs de cet atelier.

Pompe circuit procédé 550-P29 de la fosse 700 de l'atelier DEGAINAGE :

Le dossier de conformité et de vieillissement ELH-2024-014406 v1.0 de la pompe 550-P29 indique que la visite effectuée dans le cadre du réexamen 2025 a mis en évidence que « *cette pompe n'est pas fonctionnelle (présence d'un sas)* ».

Vos agents ont indiqué que, en réalité, lors de la visite précitée, la pompe n'avait pas pu être examinée parce qu'elle était cachée par le sas d'intervention mis en place pour la remplacer. De fait, le commentaire figurant sur le dossier de conformité et de vieillissement induit en erreur.

Demande II.17. Modifier, dans le dossier de conformité et de vieillissement ELH-2024-014406 v1.0, le commentaire relatif à l'état de la pompe 550-P29, afin que ce commentaire indique clairement que la pompe n'a pas pu être examinée lors de la visite réalisée dans le cadre du réexamen 2025 parce qu'elle était cachée par le sas d'intervention mis en place pour la remplacer par une pompe neuve.

Echangeur-refroidisseur 2046-31 des évaporateurs NCP1 de l'atelier HAPF :

La fiche de vieillissement ELH-2024-014486 v1.0 indique qu'un contrôle non destructif de l'échangeur-refroidisseur doit être réalisé.

Vos agents ont indiqué que des mesures d'épaisseur ont été réalisées sur cet équipement, mais n'ont pas pu en présenter les résultats pendant l'inspection des 29 et 30 septembre 2026.

Demande II.18. Fournir à l'ASNR les résultats de mesures d'épaisseur réalisées sur l'échangeur-refroidisseur 2046-31 de l'atelier HAPF, dans le cadre du réexamen 2025 de l'INB n°33.

Pompe doseuse 2833-19 du circuit de refroidissement des évaporateurs NCP1 :

La pompe 2833-19 sert à injecter, dans le circuit de refroidissement, des produits permettant d'ajuster le pH du fluide de refroidissement. Cette pompe ne sert pas à faire circuler ce fluide.
Elle est classée EIP de rang 1.

Vos services avaient identifié un possible problème de technologie de cette pompe, cette dernière nécessitant une maintenance annuelle relativement lourde.

Dans le cadre du réexamen 2025, vous avez mené deux actions en parallèle, à savoir :

- débuter une recherche documentaire sur les autres technologies de pompes qui pourraient être utilisées ;
- réévaluer le rang d'EIP de la pompe 2833-19.

La réévaluation du rang d'EIP vous a conduit à enlever la pompe 2833-19 de la liste des EIP (et donc de la liste des EIP témoins) de l'atelier HAPF, puisqu'elle n'a pas de rôle crucial dans le fonctionnement du circuit de refroidissement des évaporateurs NCP1. Vos agents n'ont pas pu expliquer pourquoi cette pompe avait été classée EIP, de rang 1 qui plus est.

Demande II.19. Rechercher les éléments qui ont conduit au classement en EIP de rang 1 de la pompe doseuse 2833-19 de l'atelier HAPF.

L'enlèvement de la pompe 2833-19 de la liste des EIP de l'atelier HAPF ne fait pas disparaître le problème de technologie découvert auparavant.
Lors de l'inspection des 29 et 30 septembre 2026, vos agents ont indiqué que, comme la pompe n'était plus EIP, la gestion de cette problématique avait été transférée à l'exploitant de l'atelier HAPF, mais n'ont pas pu indiquer ce que cet exploitant avait retenu de faire.

Demande II.20. Fournir à l'ASNR le plan d'actions retenu pour la pompe doseuse 2833-19, et relatif à un éventuel changement de technologie pour cette pompe.

Entreposages de déchets hors des zones prévues à cet effet :

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets divers hors de zones prévues à cet effet, autour des bâtiments de l'INB n°33, et notamment près du sas de dépotage de l'atelier HAPF.

Demande II.21. Nettoyer, avant fin 2026, les entreposages de déchets hors des zones prévues à cet effet, autour des bâtiments de l'INB n°33. Et veiller à ce que de tels entreposages ne réapparaissent pas.

Portes laissées ouvertes dans le bâtiment SPF3 :

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté que plusieurs portes du bâtiment SPF3 n'étaient pas fermées alors qu'elles auraient dû l'être :

- la porte entre les locaux 850 et 751 et celle entre les locaux 854 et 853. Ces portes doivent être fermées pour garantir les débits d'air dans les locaux concernés ;
- la porte coupe-feu donnant sur le local 803.

Les inspecteurs ont constaté que la serrure de l'une de ces 3 portes semblait endommagée.
Vos agents ont de plus indiqué que ces portes étaient sur des lieux de passage important. Leur maintien en position ouverte ne leur permet pas de garantir leurs fonctions premières.

Demande II.22. Veiller à ce que les portes coupe-feux et les portes nécessaires pour maintenir les débits d'air dans les locaux du bâtiment SPF3 de l'INB n°33 soient en position fermée lorsqu'il n'y a pas de passage, et réaliser les éventuelles réparations nécessaires sur ces portes.

II.6. Inventaires radiologiques annuels des locaux de l'INB n°33

En réponse au premier alinéa de l'article 3 de la décision du 25 juin 2019 [3], vous envoyez chaque année depuis 2020 une mise à jour de l'inventaire des substances radiologiques contenues dans les locaux des ateliers de l'INB n°33.
Les inspecteurs signalent que ces mises à jour ne fournissent pas d'explication pour les évolutions de l'inventaire d'un local d'une année sur l'autre.

Demande II.23. Compléter les inventaires annuels de substances radiologiques contenues dans les locaux des INB n°33, 38, 47 et 80, fournis en réponse à l'article 3 de la décision du 25 juin 2019 [3], en expliquant les évolutions survenues d'une année sur l'autre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs notent que l'organisation mise en place pour gérer les réexamens des INB en démantèlement du site de La Hague va changer en janvier 2027.

Observation III.1. L'ASNR attire l'attention sur le fait que la nouvelle organisation chargée de gérer les réexamens des INB en démantèlement du site de La Hague, organisation qui sera mise en place en janvier 2027, devra prendre en compte les demandes et remarques de l'ASNR sur le RCR de l'INB n°33 envoyé par courrier du 18 juin 2025 [2], quelle que soit la date ou l'occasion à laquelle ces demandes et remarques ont ou auront été formulées.

Dans le cas où un EIP témoin se révèlerait à réparer ou à changer, une analyse de transposabilité aux EIP couverts par le cas de l'EIP témoin sera réalisée dans un document de travail pour évaluer au cas par cas si une réparation de chacun de ces EIP est nécessaire ou non.
Vos agents ont indiqué aux inspecteurs que, pour l'instant, un tel cas n'était pas survenu.
Mais dans le cas où un cas de ce type surviendrait, il faudrait garantir la conservation dans le temps de l'analyse de transposabilité.

Observation III.2. L'ASNR attire l'attention sur le fait que, dans le cas où un EIP témoin se révèlerait à réparer ou à changer, il vous faudra garantir la conservation dans le temps de l'analyse de transposabilité aux EIP couverts par le cas de cet EIP témoin.

L'exigence définie G003 consiste à inscrire, dans votre logiciel de maintenance GMAO, que certains EIP sont Equipements à Disponibilité Requise (EDR) et à leur adjoindre une liste de pièces de rechange (LPR). Les inspecteurs ont noté que les inscriptions en EDR sont d'ores et déjà terminées, et que l'adjonction des LPR était en cours.

Les inspecteurs ont également noté que les EIP suivants sont en attente d'un avis d'expert sur leur tenue à la fatigue :

- Le pont roulant HADE 1022-PR005 ;
- Le palan HAPF 1040-PE005.

Le condenseur 2042-39 est lui-aussi en attente d'un avis d'expert. Toutefois, l'utilité de cet avis dépendra de la décision officielle sur le devenir des évaporateurs de l'atelier HAPF : en effet, si vous ne retenez pas de demander une nouvelle prolongation du fonctionnement de ces évaporateurs, il ne sera plus nécessaire de demander un avis d'expert sur le condenseur.

Les inspecteurs ont noté que certaines fiches de vieillissement (FV) mutualisaient le suivi du vieillissement de l'EIP principal concerné et de ses équipements associés, ce qui explique que chaque EIP témoin n'est pas forcément sa propre FV. Cela est par exemple le cas pour :

- la cuve 245-47 et sa prise d'échantillons ;
- la cuve 2042-500 et son alimentation en acide nitrique ;
- la cuve 2720-10 et son serpentin de refroidissement.

Les inspecteurs ont noté que certains plans d'actions établis dans le cadre du réexamen 2025 étaient suivis par des équipes autres que celle chargée du réexamen. Cela est en particulier le cas des plans d'actions pour les cheminées, les bardages et les terrasses.

Observation III.3. L'ASNR attire l'attention sur le fait que la future organisation Orano en charge du suivi des réexamens des INB 33, 38, 47 et 80 devra avoir une vision exhaustive de l'avancement des plans d'actions liés auxdits réexamens, y compris génie civil, quelle que soit l'entité en charge de la réalisation de ces plans d'actions.

Enfin, les inspecteurs ont bien noté que la fin de réalisation du plan d'actions relatif aux joints inter-blocks ou inter-bâtiments était prévue pour juin 2027.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé

Hubert SIMON